



Transpositions des Obligations pour les utilisateurs et agents de maintenance

Base de travail

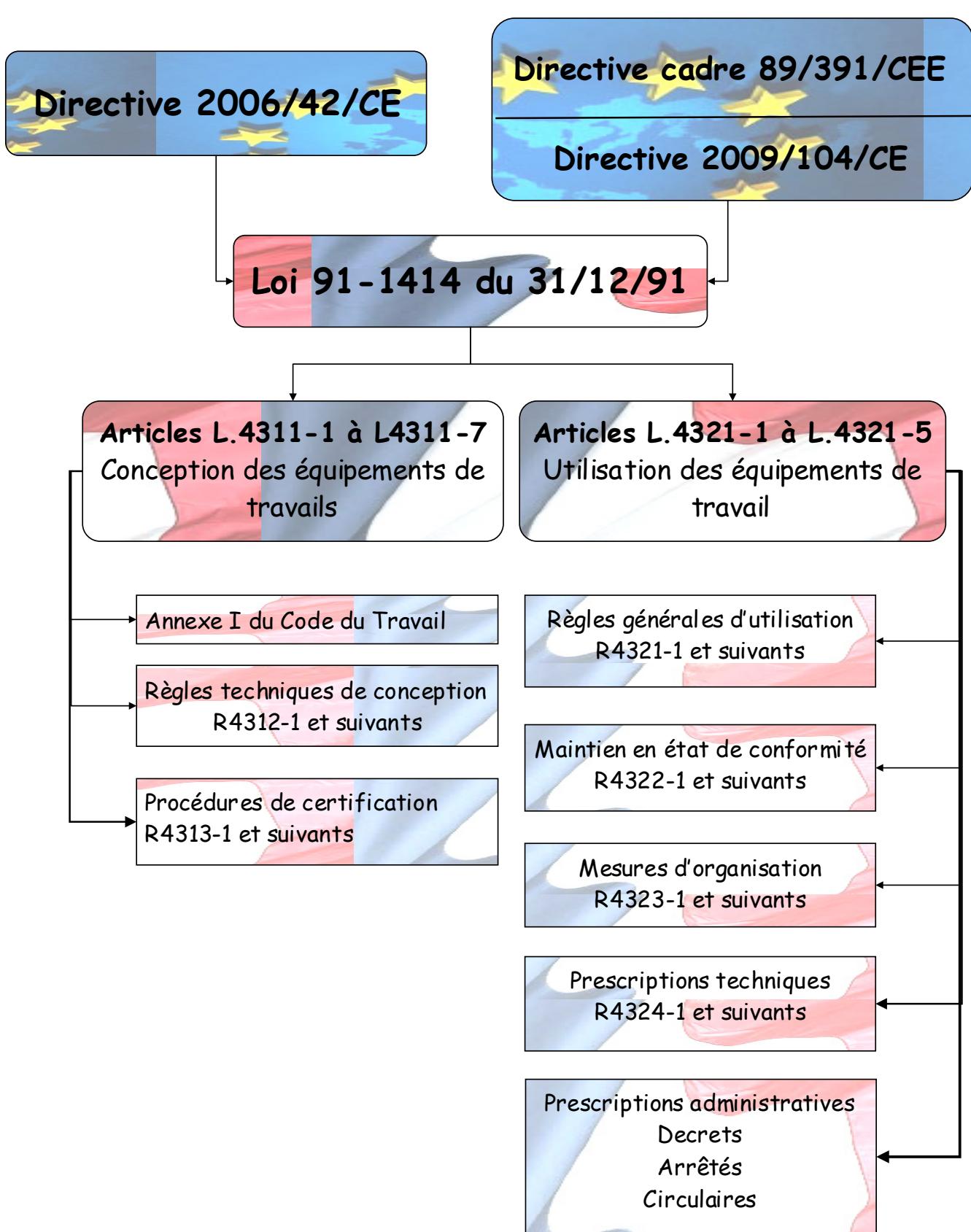
Directive cadre 89/391/CE
Directive Machines 2006/42/CE
Deuxième Directive particulière 2009/104/CE
Loi 91-1414 du 31/12/91



Hiérarchie des textes (Info)	Page 3
Objet et définitions (D-2009/104/CE)	Page 4
Obligations générales (D-2009/104/CE) (Article 3)	Page 5
Règles pour les ET (D-2009/104/CE) (Article 4)	Page 6
Vérification des équipements (D-2009/104/CE) (Article 5)	Page 7
Risques spécifiques (D-2009/104/CE) (Article 6)	Page 8
Information des travailleurs (D-2009/104/CE) (Article 8)	Page 9
Formation des travailleurs (D-2009/104/CE) (Article 9)	Page 10
Sommaire des textes officiels (Code du Travail)	Page 11
Sommaire des articles des Arrêtés (Arrêté du 01/03/2004) et (Arrêté du 02/03/2004)	Page 26

HIÉRARCHIE DES TEXTES

Info



DIRECTIVE 2009/104/CE

D-2009/104/CE



Objet

La présente directive, qui est la **deuxième directive particulière** au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE (dite directive « cadre »), fixe des prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail tels que définis à l'article 2.

Définitions

Equipement de travail

Toute machine, appareil, outil ou installation, utilisés au travail;

Utilisation d'un équipement de travail

Toute activité concernant un équipement de travail, telle que la mise en service ou hors service, l'emploi, le transport, la réparation, la transformation, la maintenance, l'entretien, y compris notamment le nettoyage

zone dangereuse

Toute zone à l'intérieur ou autour d'un équipement de travail dans laquelle la présence d'un travailleur exposé soumet celui-ci à un risque pour sa sécurité ou pour sa santé.

travailleur exposé

Tout travailleur se trouvant entièrement ou en partie dans une zone dangereuse.

e) «opérateur», le ou les travailleur (s) chargé (s) de l'utilisation d'un équipement de travail.

OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS

D-2009/104/CE

Article 3

Obligations générales

1 - L'employeur prend les mesures nécessaires afin que les équipements de travail mis à la disposition des travailleurs dans l'entreprise ou l'établissement soient appropriés au travail à réaliser ou convenablement adaptés à cet effet, permettant d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs lors de l'utilisation de ces équipements de travail.

Lors du choix des équipements de travail qu'il envisage d'utiliser, l'employeur prend en considération les conditions et les caractéristiques spécifiques de travail et les risques existants dans l'entreprise ou l'établissement, notamment aux postes de travail, pour la sécurité et la santé des travailleurs, ou les risques qui seraient susceptibles de s'y ajouter du fait de l'utilisation des équipements de travail en question.

2 - Lorsqu'il n'est pas possible d'assurer ainsi entièrement la sécurité et la santé des travailleurs lors de l'utilisation des équipements de travail, l'employeur prend les mesures appropriées pour minimiser les risques

RAPPORT A LA DIRECTIVE MACHINE

- Article 15 - Installation et utilisation des machines

Commentaire 139 et 140 page 118 et 130 du guide pour l'application de la directive machine « 2006/42 CE »

TRANSPOSITION EN DROIT FRANCAIS (Code du Travail)**Partie Législative**

- L4321-1 - Principe - (<i>ancien code - abrogé</i>) L233-5-1	<i>Page 13</i>
- L4321-2 - Principe - (<i>ancien code - abrogé</i>) L233-5-1	<i>Page 13</i>
- L4321-3 - Acte professionnel - (<i>ancien code - abrogé</i>) L233-5-1	<i>Page 13</i>
- L4321-4 - Dispositions d'application - (<i>ancien code - abrogé</i>) L233-5-1	<i>Page 13</i>
- L4321-5 - Dispositions d'application - (<i>ancien code - abrogé</i>) L233-5-1	<i>Page 13</i>

Partie Règlementaire

- R4321-2 - (<i>ancien code - abrogé</i>) R233-1al 2	<i>Page 21</i>
--	----------------

OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS

D-2009/104/CE

Article 4

Règles concernant les équipements de travail

1. Sans préjudice de l'article 3, l'employeur se procure ou utilise:

- a) des équipements de travail qui, mis pour la première fois à la disposition des travailleurs dans l'entreprise ou l'établissement après le 31 décembre 1992, satisfont:
 - i) aux dispositions de toute directive communautaire pertinente applicable
 - ii) aux prescriptions minimales prévues à l'annexe I, dans la mesure où aucune autre directive communautaire n'est applicable, ou ne l'est que partiellement
- b) des équipements de travail qui, déjà mis à la disposition des travailleurs dans l'entreprise ou l'établissement le 31 décembre 1992, satisfont au plus tard quatre ans après cette date aux prescriptions minimales prévues à l'annexe I
- c) sans préjudice du point a)
 - i) et par dérogation au point a)
 - ii) et au point b), des équipements de travail spécifiques assujettis aux prescriptions du point 3 de l'annexe I qui, déjà mis à la disposition des travailleurs dans l'entreprise ou l'établissement le 5 décembre 1998, satisfont au plus tard quatre ans après cette date aux prescriptions minimales prévues à l'annexe I

2. L'employeur prend les mesures nécessaires afin que les équipements de travail, tout au long de leur utilisation, soient gardés, par une maintenance adéquate, à un niveau tel qu'ils satisfassent, selon le cas, aux prescriptions du paragraphe 1, point a) ou b).

3. Les États membres déterminent, après consultation des partenaires sociaux et compte tenu des législations ou pratiques nationales, les modalités permettant d'atteindre un niveau de sécurité correspondant aux objectifs visés par l'annexe II.

TRANSPOSITION EN DROIT FRANCAIS (Code du Travail)

Partie Légal

- | | |
|--|----------------|
| - L4321-1 - Principe - (<i>ancien code - abrogé</i>) L233-5-1 | Page 13 |
| - L4321-2 - Principe - (<i>ancien code - abrogé</i>) L233-5-1 | Page 13 |
| - L4321-3 - Acte professionnel - (<i>ancien code - abrogé</i>) L233-5-1 | Page 13 |
| - L4321-4 - Dispositions d'application - (<i>ancien code - abrogé</i>) L233-5-1 | Page 13 |
| - L4321-5 - Dispositions d'application - (<i>ancien code - abrogé</i>) L233-5-1 | Page 13 |

Partie Réglementaire

- | | |
|---|----------------|
| - R4312-1+ (Article annexe au R4212-1) | Page 18 |
| - R4312-2 | page 18 |
| - R4321-2 - (<i>ancien code - abrogé</i>) R233-1al 2 | Page 21 |

OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS

D-2009/104/CE

Article 5

Vérification des équipements de travail

1. L'employeur veille à ce que les équipements de travail dont la sécurité dépend des conditions d'installation soient soumis à une vérification initiale (après l'installation et avant la première mise en service) et à une vérification après chaque montage sur un nouveau site ou à un nouvel emplacement, effectuées par des personnes compétentes au sens des législations ou pratiques nationales, en vue de s'assurer de l'installation correcte et du bon fonctionnement de ces équipements de travail.

2. Afin de garantir que les prescriptions de sécurité et de santé sont respectées, que les détériorations susceptibles d'être à l'origine de situations dangereuses sont décelées et qu'il y est remédié à temps, l'employeur veille à ce que les équipements de travail soumis à des influences génératrices de telles détériorations fassent l'objet:

a) de vérifications périodiques et, le cas échéant, d'essais périodiques, effectués par des **personnes compétentes** au sens des législations ou pratiques nationales

R4323-23 à R4323-27 ---([pages 25-26](#))---et--- **Arrêté du 01/03/2004 - Art 22 et 23 ([page 36-37](#))**

R4323-24 (page 25) et R4323-4 (page 23)

b) de vérifications exceptionnelles, effectuées par des personnes compétentes au sens des législations ou pratiques nationales, chaque fois que des événements exceptionnels susceptibles d'avoir eu des conséquences dommageables pour la sécurité de l'équipement de travail se sont produits, tels que transformations, accidents, phénomènes naturels, périodes prolongées d'inutilisation

R4323-28 (ancien code - abrogé) R233-11-2 --([page-26](#)) et - Arrêté du 01/03/2004 Art 19-20 ([page34-36](#))

3. Les résultats des vérifications sont consignés et tenus à la disposition de l'autorité compétente. Ils sont conservés pendant une durée appropriée.

L4711-1 à L4711-5 (ancien code - abrogé) L620-6 ([page 14](#))

Lorsque les équipements de travail concernés sont employés hors de l'entreprise, ils sont accompagnés d'une preuve matérielle de la réalisation de la dernière vérification.

4. Les États membres déterminent les modalités de ces vérifications

TRANSPOSITION EN DROIT FRANCAIS (code du travail)

Partie Législative

- **L4711-1 à L4711-5** - (ancien code - abrogé) L620-6 **Page 14**
- **L4321-1** - Principe - (ancien code - abrogé) L233-5-1 **Page 13**
- **L4321-2** - Principe - (ancien code - abrogé) L233-5-1 **Page 13**
- **L4321-3** - Acte professionnel - (ancien code - abrogé) L233-5-1 **Page 13**
- **L4321-4** - Dispositions d'application - (ancien code - abrogé) L233-5-1 **Page 13**
- **L4321-5** - Dispositions d'application - (ancien code - abrogé) L233-5-1 **Page 13**

Partie Réglementaire

- **R4321-2** - (ancien code - abrogé) R233-1al 2 **Page 21**
- **R4323-3** - (ancien code - abrogé) R233-4 **Page 25**
- **R4323-4** - (ancien code - abrogé) R233-10 **Page 23**
- **R4323-22** - vérification initiale - (ancien code - abrogé) R233-11-1 **Page 25**
- **R4323-23 à R4323-27** - vérifications périodiques - (ancien code - abrogé) R233-11 **Page 25 - 26**
- **R4323-28** - vérification lors de la remise en service - (ancien code - abrogé) R233-11-2 **Page 26**
- **R4322-1 à R4322-3** - maintien en état de conformité - (ancien code - abrogé) R233-11-1 **Page 22**
- **R4535-7** - utilisation d'équipement de travail - (ancien code - abrogé) R233-11 (Info)
- **R4721-11** - mise en demeure de réduction d'intervalle - (ancien code - abrogé) R233-11 (Info)

OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS

D-2009/104/CE

Article 6

Équipements de travail à risque spécifique

Lorsque l'utilisation d'un équipement de travail est susceptible de présenter un risque spécifique pour la sécurité ou la santé des travailleurs, l'employeur prend les mesures nécessaires afin que:

- a) l'utilisation de l'équipement de travail soit réservée aux travailleurs chargés de cette utilisation;
R4323-3 (*ancien code - abrogé*) R233-2 al 6 ([page 23](#))
- b) dans le cas de réparation, transformation, maintenance ou entretien, les travailleurs concernés soient spécifiquement habilités à cet effet.
R4323-4 (*ancien code - abrogé*) R233-10 ([page 23](#))

TRANSPOSITION EN DROIT FRANCAIS (code du travail)

Partie Règlementaire

- | | |
|--|----------------|
| - R4323-1 - information et formation des travailleurs - (<i>ancien code - abrogé</i>) R233-1 al 1 | Page 23 |
| - R4323-2 - information et formation des travailleurs - (<i>ancien code - abrogé</i>) R233-2 al 6 | Page 23 |
| - R4323-3 - information et formation des travailleurs - (<i>ancien code - abrogé</i>) R233-3 | Page 23 |
| - R4323-4 - information et formation des travailleurs - (<i>ancien code - abrogé</i>) R233-10 | Page 23 |

OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS

D-2009/104/CE

Article 8

Information des travailleurs

1 - Sans préjudice de l'article 10 de la directive 89/391/CEE, l'employeur prend les mesures nécessaires afin que les travailleurs disposent d'informations adéquates et, le cas échéant, de notices d'information sur les équipements de travail utilisés au travail.

2 - . Les informations et les notices d'information contiennent au minimum les indications au point de vue de la sécurité et de la santé concernant:

- a) les conditions d'utilisation d'équipements de travail;
- b) les situations anormales prévisibles; c) les conclusions à tirer de l'expérience acquise, le cas échéant, lors de l'utilisation d'équipements de travail.

Les travailleurs sont rendus attentifs aux risques les concernant, aux équipements de travail présents dans leur environnement immédiat de travail, ainsi qu'aux modifications qui les concernent, dans la mesure où elles affectent des équipements de travail situés dans leur environnement immédiat de travail, même s'ils ne les utilisent pas directement.

3. Les informations et les notices d'information sont compréhensibles pour les travailleurs concernés.

RAPPORT A LA DIRECTIVE MACHINE 2006/42/CE

- Paragraphe

- 1-7-4 - Notice d'instruction
- 1-7-4-1 - Principes généraux de rédaction de la notice d'instruction
- 1-7-4-2 - Contenu de la notice d'instruction
- 1-7-4-3 - Documents commerciaux

Commentaire 254 à 275 page 254 à 272 du guide pour l'application de la directive machine « 2006/42 CE »

TRANSPOSITION EN DROIT FRANCAIS (code du travail)

Partie Règlementaire

- | | |
|---|----------------|
| - R4323-1 - information et formation des travailleurs - (ancien code - abrogé) R233-1 al 1 | Page 23 |
| - R4323-2 - information et formation des travailleurs - (ancien code - abrogé) R233-2 al 6 | Page 23 |
| - R4323-3 - information et formation des travailleurs - (ancien code - abrogé) R233-3 | Page 23 |
| - R4323-4 - information et formation des travailleurs - (ancien code - abrogé) R233-10 | Page 23 |
| - R4323-5 - information et formation des travailleurs - (ancien code - abrogé) R233-2 al 7 | Page 23 |

OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS

D-2009/104/CE

Article 9 Formation des travailleurs

Sans préjudice de l'article 12 de la directive 89/391/CEE, l'employeur prend les mesures nécessaires afin que:

a) les travailleurs chargés de l'utilisation des équipements de travail reçoivent une formation adéquate, y compris sur les risques que, le cas échéant, cette utilisation comporte;

« Opérateurs » **R4323-3** - (ancien code - abrogé) R233-3 ([page 23](#))

b) les travailleurs visés à l'article 6, point b), reçoivent une formation adéquate spécifique

« Agent de maintenance » **R4323-4** - (ancien code - abrogé) R233-10 ([page 23](#))

TRANSPOSITION EN DROIT FANCAIS (code du travail)

Partie Réglementaire

- **R4323-3** - information et formation des travailleurs - (ancien code - abrogé) R233-3
- **R4323-4** - information et formation des travailleurs - (ancien code - abrogé) R233-10

Page 23

Page 23

PARTIE LEGISLATIVE

L4321 -1 à L4321 -5	Page 13
Utilisation des équipements de travail et moyens de protection:	
L4711-1 à L4711-5	
D4711-2 et D4711 -3	Page 14
Documents et affichage obligatoire	
L4741 -1 à L4741 -6	Page 15
Infractions commises par l'employeur ou son déléataire	
(EXTRAIT CODE PENAL)	
L223 -1 et L221 -6	Page 17
risques causés à autrui	
atteintes involontaires de la vie.	
Des atteintes à la personne humaine	

PARTIE REGLEMENTAIRE

R4312-1 et R4312 -2	Page 18
Règles technique de conception	
R4321-1 à R4321 -5	Page 21
Règles générales	
R4322 -1 à R4322 -3	Page 22
Maintien de l'état de conformité	
R4323 -1 à R4323 -5	Page 23
Information et formation des travailleurs	
R4323-14, R4323-15	
R4323 -19 à R4323-22	Page 24
Utilisation et maintenance des équipements de travail	
R4323-22 à R4323 -28	Page 25
Vérification des équipements de travail	
Arrêtés du 01 et 02 Mars 2004	Page 27

Les Textes Officiels

Récapitulatif des textes important

Règles générales	Articles R. 4321-1 à R. 4321-5 du <i>Code du travail</i>
Maintien en état de conformité	Articles R. 4322-1 à R. 4322-3 du <i>Code du travail</i>
Information et formation des travailleurs	Articles R. 4323-1 à R. 4323-5 du <i>Code du travail</i>
Installation des équipements	Articles R. 4323-6 à R. 4323-13 du <i>Code du travail</i>
Utilisation et maintenance	Articles R. 4323-14 à R. 4323-21 du <i>Code du travail</i> Arrêté du 3 mars 2004 dont l'application est précisée dans la « circulaire 2005/04 du 24 mars 2005
Vérifications des équipements	Articles R. 4323-22 à R. 4323-28 du <i>Code du travail</i> Arrêté du 5 mars 1993 complété par l'arrêté du 4 juin 1993, et arrêté du 24 juin 1993 (voir note technique n° 9 du 2 août 1995 relative à l'application de ces arrêtés) Arrêtés du 1 ^{er} mars 2004 et 3 mars 2004 (voir circulaire DRT 2005/04 du 24 mars 2005 relative à l'application de ces arrêtés)
Levage de charges et équipements de travail mobiles	Articles R. 4323-29 à R. 4323-54 du <i>Code du travail</i>
Autorisation de conduite	Articles R. 4323-55 à R. 4323-57 du <i>Code du travail</i>
Équipements de travail non soumis à des règles de conception	Articles R. 4324-1 à R. 4324-53 du <i>Code du travail</i>

A suivre !

Les textes dans l'ordre

Utilisation des équipements de travail et moyens de protection :

Article L4321-1 - (ancien code - abrogé) L233-5-1

Les équipements de travail et les moyens de protection mis en service ou utilisés dans les établissements destinés à recevoir des travailleurs sont équipés, installés, utilisés, réglés et maintenus de manière à préserver la santé et la sécurité des travailleurs, y compris en cas de modification de ces équipements de travail et de ces moyens de protection.

Article L4321-2 - (ancien code - abrogé) L233-5-1

Il est interdit de mettre en service ou d'utiliser des équipements de travail et des moyens de protection qui ne répondent pas aux règles techniques de conception du chapitre II et aux procédures de certification du chapitre III du titre Ier

Article L4321-4 - (ancien code - abrogé) L233-5-1

Pour l'application des dispositions du présent titre, des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés intéressées, déterminent les mesures d'organisation, les conditions de mise en œuvre et les prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail et moyens de protection soumis aux obligations de sécurité définies à l'article L. 4321-1.

Article L4321-5 - (ancien code - abrogé) L233-5-1

Les modalités d'application des décrets en Conseil d'Etat mentionnés à l'article L. 4321-4 peuvent être définies par des conventions ou des accords conclus entre l'autorité administrative et les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives.

Partie législative

Code du Travail

Documents et affichages obligatoires :

A consulter (Art 21 - c) de l'arrêté du 01/03/2004 ([page 35](#))

Article L4711-1 - (ancien code - abrogé) L620-6

Les attestations, consignes, résultats et rapports relatifs aux vérifications et contrôles mis à la charge de l'employeur au titre de la santé et de la sécurité au travail comportent des mentions obligatoires déterminées par voie réglementaire

Article L4711-2 - (ancien code - abrogé) L620-6

Les observations et mises en demeure notifiées par l'inspection du travail en matière de santé et de sécurité, de médecine du travail et de prévention des risques sont conservées par l'employeur.

Article L4711-3 - (ancien code - abrogé) L620-6

Au cours de leurs visites, les inspecteurs du travail et les agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale ont accès aux documents mentionnés aux articles L. 4711-1 et L. 4711-2.

Article L4711-4 - (ancien code - abrogé) L620-6

Les documents mentionnés aux articles L. 4711-1 et L. 4711-2 sont communiqués, dans des conditions déterminées par voie réglementaire, aux membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, aux délégués du personnel, au médecin du travail et, le cas échéant, aux représentants des organismes professionnels d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail prévues à l'article L. 4643-2

Article L4711-5 - (ancien code - abrogé) L620-6

Lorsqu'il est prévu que les informations énumérées aux articles L. 4711-1 et L. 4711-2 figurent dans des registres distincts, l'employeur est autorisé à réunir ces informations dans un registre unique dès lors que cette mesure est de nature à faciliter la conservation et la consultation de ces informations

Article D4711-2

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Les attestations, consignes, résultats et rapports relatifs aux vérifications et contrôles mis à la charge de l'employeur au titre de la santé et de la sécurité au travail sont datés.

Ils mentionnent l'identité de la personne ou de l'organisme chargé du contrôle ou de la vérification ainsi que celle de la personne qui a réalisé le contrôle ou la vérification

Article D4711-3

Modifié par Décret n°2009-289 du 13 mars 2009 - art. 4

Sauf dispositions particulières, l'employeur conserve les documents concernant les observations et mises en demeure de l'inspection du travail ainsi que ceux concernant les vérifications et contrôles mis à la charge des employeurs au titre de la santé et de la sécurité au travail des cinq dernières années et, en tout état de cause, ceux des deux derniers contrôles ou vérifications.

Il conserve, pendant la même durée, les copies des déclarations d'accidents du travail déclarés à la caisse primaire d'assurance maladie.

Partie législative

Code du Travail

Article L4741-1 - (ancien code - abrogé) L263-2 et L263-4

Modifié par *LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 170*

Est puni d'une amende de 3 750 euros, le fait pour l'employeur ou son déléguétaire de méconnaître par sa faute personnelle les dispositions suivantes et celles des décrets en Conseil d'Etat pris pour leur application :

- 1° Titres Ier, III et IV ainsi que section 2 du chapitre IV du titre V du livre Ier ;
- 2° Titre II du livre II ;
- 3° Livre III ;
- 4° Livre IV ;
- 5° Titre Ier, chapitres III et IV du titre III et titre IV du livre V ;
- 6° Chapitre II du titre II du présent livre.

La récidive est punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 9 000 euros.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de salariés de l'entreprise concernés indépendamment du nombre d'infractions relevées dans le procès-verbal prévu à l'article L. 8113-7.

Article L4741-2 - (ancien code - abrogé) L263-2-1

Modifié par *LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 170*

Lorsqu'une des infractions énumérées à l'article L. 4741-1, qui a provoqué la mort ou des blessures dans les conditions définies aux articles 221-6, 222-19 et 222-20 du code pénal ou, involontairement, des blessures, coups ou maladies n'entraînant pas une incapacité totale de travail personnelle supérieure à trois mois, a été commise par un déléguétaire, la juridiction peut, compte tenu des circonstances de fait et des conditions de travail de l'intéressé, décider que le paiement des amendes prononcées sera mis, en totalité ou en partie, à la charge de l'employeur si celui-ci a été cité à l'audience

Article L4741-3 - (ancien code - abrogé) L263-2-3

Le fait pour l'employeur de ne pas s'être conformé aux mesures prises par l'inspecteur du travail en application de l'article L. 4731-1 est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 euros.

Partie législative

Code du Travail

Infractions commises par l'employeur ou son représentant :

Article L4741-4 - (ancien code - abrogé) L263-3

En cas d'infraction aux dispositions de l'article L. 4221-1, de celles du livre III ainsi que des articles L. 4411-7, L. 4525-1 et L. 4721-4 et des décrets pris en application, le jugement fixe, en outre, le délai dans lequel sont exécutés les travaux de sécurité et de salubrité imposés par ces dispositions. Ce délai ne peut excéder dix mois.

Article L4741-5 - (ancien code - abrogé) L263-6

En cas de condamnation prononcée en application de l'article L. 4741-1, la juridiction peut ordonner, à titre de peine complémentaire, l'affichage du jugement aux portes des établissements de la personne condamnée, aux frais de celle-ci, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal, et son insertion, intégrale ou par extraits, dans les journaux qu'elle désigne. Ces frais ne peuvent excéder le montant de l'amende encourue.

En cas de récidive, la juridiction peut prononcer contre l'auteur de l'infraction l'interdiction d'exercer, pendant une durée maximale de cinq ans, certaines fonctions qu'elle énumère soit dans l'entreprise, soit dans une ou plusieurs catégories d'entreprises qu'elle définit.

Le fait de méconnaître cette interdiction est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 9 000 Euros.

Article L4741-6 - (ancien code - abrogé) L263-7

Les dispositions des articles L. 4741-1 à L. 4741-5 et L. 4741-9 à L. 4742-1 ne sont pas applicables aux établissements mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 4111-1.

Article L4741-7

Modifié par LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 170

L'employeur est civilement responsable des condamnations prononcées contre ses directeurs, gérants ou délégataires.

EXTRAIT

Code pénal

Des atteintes à la personne humaine

Risques causés à autrui**Article L 223-1**

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Atteintes involontaires de la vie**Article L 221-6**

(Loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 art. 4 Journal Officiel du 11 juillet 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75000 euros d'amende.

PARTIE RÉGLEMENTAIRE

Code du travail

Appareils neufs ou considérés comme neufs

Article R4312-1

Modifié par Décret n°2008-1156 du 7 novembre 2008 - art. 5

Les machines neuves ou considérées comme neuves au sens de l'article R. 4311-1 sont soumises aux règles techniques prévues par l'annexe I figurant à la fin du présent titre.

Appareils d'occasion

Article R4312-2

Abrogé par Décret n°2008-1156 du 7 novembre 2008 - art. 5

Modifié par Décret n°2008-1156 du 7 novembre 2008 - art. 6

Les machines d'occasion, soumises lors de leur mise en service à l'état neuf aux règles techniques de conception et de construction prévues à l'annexe I de l'article R. 4312-1 , demeurent soumises aux règles de cette annexe.

Celles de ces machines qui n'étaient pas soumises à ces règles lors de leur mise en service à l'état neuf sont soumises aux règles techniques d'utilisation définies par le chapitre IV du titre II

PARTIE RÉGLEMENTAIRE

Annexe de l'article R4312-1

8.1. Accessoires de levage.

8.1.0. Champ d'application.

Les paragraphes 8.1.1 à 8.1.5 ci-après définissent les règles techniques applicables aux accessoires de levage neufs ou considérés comme neufs, visés au 3° de l'article R. 233-83.

8.1.1. Résistance mécanique .

Les accessoires de levage et leurs composants doivent pouvoir résister aux contraintes auxquelles ils sont soumis en service, dans les conditions d'utilisation et dans toutes les configurations prévues.

Les accessoires de levage doivent être conçus et construits afin d'éviter des défaillances dues à la fatigue ou à l'usure, compte tenu de l'utilisation prévue.

Les matériaux employés doivent être choisis en tenant compte des milieux d'utilisation prévus, notamment en ce qui concerne la corrosion, l'abrasion, les chocs, la fragilité à froid et le vieillissement.

Les accessoires de levage doivent être conçus et construits pour pouvoir supporter sans déformation permanente ni défectuosité manifeste les surcharges dues aux épreuves statiques. Le calcul doit prendre en compte les valeurs du coefficient d'épreuve statique permettant de garantir un niveau de sécurité adéquat.

La capacité maximale d'utilisation d'une élingue multibrins est déterminée en tenant compte de la charge maximale d'utilisation du brin le plus faible, du nombre de brins et d'un facteur minorant qui dépend du mode d'élingage prévu.

8.1.2. Organes de préhension.

Les organes de préhension doivent être conçus et construits pour éviter une chute intempestive des charges.

8.1.3. Aptitude à l'emploi.

Les accessoires de levage prêts à être utilisés doivent faire l'objet, au plus tard lors de leur mise en service, des mesures appropriées telles que, examens ou essais, permettant de s'assurer qu'ils peuvent accomplir leurs fonctions prévues en toute sécurité. Ces mesures doivent permettre de s'assurer que les accessoires de levage répondent aux règles techniques définies au quatrième alinéa du paragraphe 8.1.1 ci-dessus.

8.1.4. Marquage.

Chaque accessoire de levage doit porter les indications suivantes :

1° Identification du fabricant ;

2° Identification du matériau telle que classe internationale quand cette information est nécessaire pour la comptabilité dimensionnelle ;

3° Identification de la charge maximale d'utilisation ;

4° Marquage CE prévu par l'article R. 233-74.

Ces indications doivent être lisibles et placées à un endroit tel qu'elles ne risquent pas de disparaître, notamment lors d'un usinage ou par usure, ni de compromettre la résistance de l'accessoire.

8.1.5 Notice d'instructions.

Chaque accessoire de levage ou chaque lot commercialement indivisible d'accessoires de levage doit être accompagné d'une notice d'instructions, donnant les indications suivantes :

1° Les conditions normales d'utilisation ;

2° Les instructions pour l'utilisation, le montage et la maintenance ;

3° Les limites d'emploi, notamment pour les accessoires qui ne peuvent pas répondre, dans toutes les circonstances, à la règle technique définie par le paragraphe 8.1.2 ci-dessus.

La notice d'instructions doit être rédigée en français.

8.2. Composants d'accessoires de levage.

8.2.0. Champ d'application.

Les paragraphes 8.2.1 à 8.2.4 ci-après définissent les règles techniques applicables aux composants d'accessoires de levage neufs ou considérés comme neufs visés au 4° de l'article R. 233-83.

8.2.1. Fatigue et vieillissement.

Les composants d'accessoires de levage doivent être dimensionnés en tenant compte des phénomènes de fatigue et de vieillissement pour un nombre de cycles de fonctionnement conforme à la durée de vie prévue dans les conditions de service spécifiées pour l'application prévue.

PARTIE RÉGLEMENTAIRE

Annexe de l'article R4312-1

8.2.2. Coefficients d'utilisation.

Les coefficients d'utilisation de l'ensemble câble métallique et terminaison, des chaînes de tous types, des câbles ou sangles en fibres textiles ou assimilées, des composants métalliques d'élingue ou destinés à être utilisés avec une élingue, doivent être choisis de manière à garantir un niveau de sécurité adéquat.

Le coefficient d'utilisation des câbles ou sangles en fibres textiles ou assimilées dépend du matériau, du procédé de fabrication, des dimensions et de l'utilisation.

Les essais appropriés pour chaque type de composant soumis aux alinéas précédents doivent être effectués, afin de s'assurer que le coefficient d'utilisation adéquat est atteint.

8.2.3. Résistance.

Les câbles métalliques ne doivent comporter aucune épissure ou boucle autres que celles de leurs extrémités. Les chaînes à maillons soudés doivent être de type à maillons courts.

Les câbles ou sangles en fibres textiles ou assimilées ne doivent comporter aucun noeud, épissure ou liaison autres que ceux de l'extrémité de l'élingue ou de bouclage d'une élingue sans fin.

8.2.4. Marquage.

Le paragraphe 8.1.4 ci-dessus est applicable aux composants d'accessoires de levage.

Toutefois, pour les composants d'accessoires de levage tels que câbles et cordages sur lesquels le marquage est matériellement impossible, les renseignements visés au premier alinéa du paragraphe 8.1.4 susvisé doivent être donnés sur une plaque ou par d'autres moyens solidement fixés au composant.

8.3. Chaînes, câbles et sangles de levage à la longueur.

8.3.0. Champ d'application.

Les paragraphes 8.3.1 et 8.3.2 ci-après définissent les règles techniques applicables aux chaînes, câbles et sangles de levage à la longueur, neufs ou considérés comme neufs visés au 5° de l'article R. 233-83.

8.3.1. Coefficients d'utilisation.

Les règles techniques définies par le paragraphe 8.2.2 ci-dessus sont applicables aux chaînes, câbles et sangles de levage à la longueur.

8.3.2. Marquage.

Chaque longueur de chaîne, câble ou sangle de levage, ne faisant pas partie d'un ensemble, doit comporter un marquage, ou si ce marquage n'est pas possible, une plaquette ou une bague inamovible portant les références du fabricant ou de l'importateur et l'identification de l'attestation définie ci-après.

Chaque longueur de chaîne, câble ou sangle de levage ne faisant pas partie d'un ensemble doit être accompagnée d'une attestation comportant les indications suivantes :

- 1° Le nom du fabricant ou de l'importateur ;
- 2° L'adresse du fabricant ou de l'importateur ;
- 3° Une description de la chaîne ou du câble comportant :
 - a) Ses dimensions nominales ;
 - b) Sa construction ;
 - c) Le matériau de fabrication ;
 - d) Tout traitement métallurgique spécial subi par le matériel ;
- 4° Les spécifications d'essai ou l'indication de la norme utilisée ;
- 5° La charge maximale d'utilisation de la chaîne, du câble ou de la sangle. Plusieurs valeurs peuvent être indiquées en fonction des utilisations prévues.

PARTIE RÉGLEMENTAIRE

Code du travail

Règles générales

Article R4321-1

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

L'employeur met à la disposition des travailleurs les équipements de travail nécessaires, appropriés au travail à réaliser ou convenablement adaptés à cet effet, en vue de préserver leur santé et leur sécurité.

Article R4321-2

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

L'employeur choisit les équipements de travail en fonction des conditions et des caractéristiques particulières du travail. Il tient compte des caractéristiques de l'établissement susceptibles d'être à l'origine de risques lors de l'utilisation de ces équipements.

Article R4321-3

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Lorsque les mesures prises en application des articles R. 4321-1 et R. 4321-2 ne peuvent pas être suffisantes pour préserver la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur prend toutes autres mesures nécessaires à cet effet, en agissant notamment sur l'installation des équipements de travail, l'organisation du travail ou les procédés de travail.

Article R4321-4

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

L'employeur met à la disposition des travailleurs, en tant que de besoin, les équipements de protection individuelle appropriés et, lorsque le caractère particulièrement insalubre ou salissant des travaux l'exige, les vêtements de travail appropriés. Il veille à leur utilisation effective.

Article R4321-5

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Les équipements de protection individuelle et les vêtements de travail mis à la disposition des travailleurs en application des dispositions de la présente partie ne constituent pas des avantages en nature au sens de l'article L. 3141-23.

PARTIE RÉGLEMENTAIRE

Code du travail

Maintien en état de conformité :

A consulter : Article 4-2 de la directive 2009/104/CE du 16 septembre 2009 (page 6)

Article R4322-1

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Les équipements de travail et moyens de protection, quel que soit leur utilisateur, sont maintenus en état de conformité avec les règles techniques de conception et de construction applicables lors de leur mise en service dans l'établissement, y compris au regard de la notice d'instructions.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles d'utilisation prévues au chapitre IV.

Article R4322-2

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Les moyens de protection détériorés pour quelque motif que ce soit, y compris du seul fait de la survenance du risque contre lequel ils sont prévus et dont la réparation n'est pas susceptible de garantir le niveau de protection antérieur à la détérioration, sont immédiatement remplacés et mis au rebut.

Article R4322-3

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

La notice d'instructions des équipements de travail et moyens de protection est tenue à la disposition de l'inspection du travail, du service de prévention des organismes de sécurité sociale et de l'organisme agréé saisi conformément à l'article R. 4722-26.

PARTIE RÉGLEMENTAIRE

Code du travail

Information et Formation des travailleurs :

A consulter : Article 8 de la directive 2009/1004/CE du 16 septembre 2009 (page 9)

A consulter : Article 9 de la directive 2009/1004/CE du 16 septembre 2009 (page 10)

Article R4323-1

Modifié par Décret n°2008-1156 du 7 novembre 2008 - art. 10

L'employeur informe de manière appropriée les travailleurs chargés de l'utilisation ou de la maintenance des équipements de travail :

- 1° De leurs conditions d'utilisation ou de maintenance ;
- 2° Des instructions ou consignes les concernant notamment celles contenues dans la notice d'instructions du fabricant ;
- 3° De la conduite à tenir face aux situations anormales prévisibles ;
- 4° Des conclusions tirées de l'expérience acquise permettant de supprimer certains risques.

Article R4323-2

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

L'employeur informe de manière appropriée tous les travailleurs de l'établissement des risques les concernant dus :

- 1° Aux équipements de travail situés dans leur environnement immédiat de travail, même s'ils ne les utilisent pas personnellement ;
- 2° Aux modifications affectant ces équipements.

Article R4323-3

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

La formation à la sécurité dont bénéficient les travailleurs chargés de l'utilisation ou de la maintenance des équipements de travail est renouvelée et complétée aussi souvent que nécessaire pour prendre en compte les évolutions de ces équipements.

Article R4323-4

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 art. (V)

Indépendamment de la formation prévue à l'article R. 4323-3, les travailleurs affectés à la maintenance et à la modification des équipements de travail reçoivent une formation spécifique relative aux prescriptions à respecter, aux conditions d'exécution des travaux et aux matériels et outillages à utiliser.

Cette formation est renouvelée et complétée aussi souvent que nécessaire pour prendre en compte les évolutions des équipements de travail et des techniques correspondantes.

Article R4323-5

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

L'employeur tient à la disposition des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, une documentation sur la réglementation applicable aux équipements de travail utilisés.

Utilisation et maintenance des équipements de travail :

A consulter : Article 6 (b de la directive 2009/104/CE du 16 septembre 2009 ([page 8](#))

Article R4323-14

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Le montage et le démontage des équipements de travail sont réalisés de façon sûre, en respectant les instructions du fabricant.

La remise en service d'un équipement de travail après une opération de maintenance ayant nécessité le démontage des dispositifs de protection est précédée d'un essai permettant de vérifier que ces dispositifs sont en place et fonctionnent correctement.

Article R4323-15

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Lorsque des transmissions, mécanismes et équipements de travail comportant des organes en mouvement susceptibles de présenter un risque sont en fonctionnement, les travailleurs ne peuvent être admis à procéder à la vérification, à la visite, au nettoyage, au déboufrage, au graissage, au réglage, à la réparation et à toute autre opération de maintenance.

Préalablement à l'exécution à l'arrêt de tels travaux, toutes mesures sont prises pour empêcher la remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause.

Lorsqu'il est techniquement impossible d'accomplir à l'arrêt certains de ces travaux, des dispositions particulières sont prises pour empêcher l'accès aux zones dangereuses ou pour mettre en œuvre des conditions de fonctionnement, une organisation du travail ou des modes opératoires permettant de préserver la sécurité des travailleurs. L'employeur rédige une instruction à cet effet. Dans ce cas, les travaux ne peuvent être accomplis que par des travailleurs affectés à la maintenance et au démontage des équipements de travail.

Article R4323-19

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Des arrêtés des ministres chargés du travail ou de l'agriculture déterminent les équipements de travail et les catégories d'équipements de travail pour lesquels un carnet de maintenance est établi et tenu à jour par l'employeur en vue de s'assurer que sont accomplies les opérations de maintenance nécessaires au fonctionnement de l'équipement de travail dans des conditions permettant de préserver la santé et la sécurité des travailleurs. Ces arrêtés précisent la nature des informations portées sur le carnet de maintenance

Article R4323-20

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Le carnet de maintenance est tenu à la disposition de l'inspection du travail, des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale ainsi que de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics, s'il y a lieu, et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement ou, à défaut, des délégués du personnel

Article R4323-21

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Le carnet de maintenance peut être tenu et conservé sur tout support dans les conditions prévues par l'article L. 8113-6

PARTIE RÉGLEMENTAIRE

Code du travail

Vérification des équipements de travail :

A consulter : Article 5 de la directive 2009/104/CE du 16 septembre 2009 ([page 7](#))

Sous-section 1 - Vérification initiale

A consulter : (Art 12 de l'arrêté du 01/03/2004) ([page 32](#))

Article R4323-22

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Des arrêtés du ministre chargé du travail ou du ministre chargé de l'agriculture déterminent les équipements de travail et les catégories d'équipements de travail pour lesquels l'employeur procède ou fait procéder à une vérification initiale, lors de leur mise en service dans l'établissement, en vue de s'assurer qu'ils sont installés conformément aux spécifications prévues, le cas échéant, par la notice d'instructions du fabricant et peuvent être utilisés en sécurité.

Cette vérification est réalisée dans les mêmes conditions que les vérifications périodiques prévues à la sous-section 2.

Sous-section 2 - Vérifications périodiques

A consulter : (Art 22 de l'arrêté du 01/03/2004) ([page 36](#))

Article R4323-23

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Des arrêtés du ministre chargé du travail ou du ministre chargé de l'agriculture déterminent les équipements de travail ou les catégories d'équipement de travail pour lesquels l'employeur procède ou fait procéder à des vérifications générales périodiques afin que soit décelée en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers.

Ces arrêtés précisent la périodicité des vérifications, leur nature et leur contenu.

Article R4323-24

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Les vérifications générales périodiques sont réalisées par des personnes qualifiées, appartenant ou non à l'établissement, dont la liste est tenue à la disposition de l'inspection du travail.

Ces personnes sont compétentes dans le domaine de la prévention des risques présentés par les équipements de travail soumis à vérification et connaissent les dispositions réglementaires afférentes.

PARTIE RÉGLEMENTAIRE

Code du travail

Vérification des équipements de travail : (suite)

Article R4323-25

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Le résultat des vérifications générales périodiques est consigné sur le ou les registres de sécurité mentionnés à l'article L. 4711-5.

Article R4323-26

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Lorsque les vérifications périodiques sont réalisées par des personnes n'appartenant pas à l'établissement, les rapports établis à la suite de ces vérifications sont annexés au registre de sécurité. A défaut, les indications précises relatives à la date des vérifications, à la date de remise des rapports correspondants et à leur archivage dans l'établissement sont portées sur le registre de sécurité.

Article R4323-27

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Le registre de sécurité et les rapports peuvent être tenus et conservés sur tout support dans les conditions prévues par l'article L. 8113-6.

Sous-section 3 - Vérification lors de la remise en service

A consulter : (Art 19-20 de l'arrêté du 01/03/2004) ([pages 34-36](#))

Article R4323-28

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Des arrêtés des ministres chargés du travail ou de l'agriculture déterminent les équipements de travail et les catégories d'équipements de travail pour lesquels l'employeur procède ou fait procéder à une vérification, dans les conditions prévues à la sous-section 2, lors de leur remise en service après toute opération de démontage et remontage ou modification susceptible de mettre en cause leur sécurité, en vue de s'assurer de l'absence de toute défectuosité susceptible de créer des situations dangereuses

SOMMAIRE

Arrêté du 01/03/2004

Relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage

Obligation des Employeurs	Article 3	Page 29
Qu'est ce que l'examen d'adéquation	Article 5 I	Page 30
Qu'est ce que l'examen de montage et d'installation	Article 5 II	Page 30
Qu'est ce qu'un essai de fonctionnement	Article 6	Page 30
Qu'est ce que l'examen de l'état de conservation	Article 9	Page 31
L'épreuve statique et ces conditions	Articles 10 - 19	Page 32 - 33
L'épreuve dynamique et ces conditions	Articles 11 - 14-19	Page 32 - 33 - 34
Quand et pourquoi Une mise en service	Article 12	Page 32
Conditions de mise en service		
- Aptitude à l'emploi vérifiée	Article 13	Page 32
- Aptitude à l'emploi non vérifiée	Article 14	Page 33
Conditions de Remise en service	Articles 19 - 20	Page 34-36
Conditions de Visite Générale Périodique	Articles 22 - 23	Page 36-37
Remplacement des chaines et câbles		
Conditions de remise en service obligatoire	Article 21	Page 36

Arrêté du 02/03/2004

Relatif au carnet de maintenance des appareils de levage	Page 40-41
--	------------

PRESCRIPTIONS

Arrêté du 01/03/2004

Arrêté du 1 mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage

NOR: SOCT0410464A

Version consolidée au 06 Mars 2014

Rapport des articles de cet arrêté.

Les articles L et R de cet arrêté sont abrogés. Voir ci-dessous les articles correspondants

L. 231-1:	L4111-1 à L4111.3	
L. 620-6 :	L4711-1 à L4711-5 et D4711-2 à D4711-3	Page 14
R. 233-11 :	R4721-11, R4323-24, R4323-25, R4323-26, R4323-27, R4323-23, R4535-7	Page 25-26
R. 233-11-1 :	R4323-22	Page 25
R. 233-11-2 :	R4323-28	Page 26
R. 233-12 :	R4323-19, R4323-20, R4323-21)	Page 24

Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2003/0262/F ;

Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 620-6, R. 233-11, R. 233-11-1, R. 233-11-2 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2000 relatif aux conditions et aux modalités d'agrément des organismes pour la vérification de l'état de conformité des équipements de travail ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, commission spécialisée n° 3

Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture,

Section 1.

Article 1

Le présent arrêté détermine les équipements de travail utilisés pour le levage de charges, l'élévation de postes de travail ou le transport en élévation de personnes auxquels s'appliquent les vérifications générales périodiques, les vérifications lors de la mise en service et les vérifications lors de la remise en service après toute opération de démontage et remontage ou modification susceptible de mettre en cause leur sécurité, prévues par les articles R. 233-11, R. 233-11-1 et R. 233-11-2 du code du travail, à la charge du chef d'établissement dans lequel ces équipements de travail sont mis en service ou utilisés.

Cet arrêté définit, pour chacune de ces vérifications, leur contenu, les conditions de leur exécution et, le cas échéant, leur périodicité.

Article 2

Les équipements de travail dont la liste suit doivent subir les vérifications définies à l'article 1er :

PRESCRIPTIONS

Arrêté du 01/03/2004

a) Les appareils de levage définis ci-après et leurs supports :

machines, y compris celles mues par la force humaine employée directement, et leurs équipements, conduits par un ou des opérateurs qui agissent sur les mouvements au moyen d'organes de service dont ils conservent le contrôle, dont au moins une des fonctions est de déplacer une charge constituée par des marchandises ou matériels et, le cas échéant, par une ou des personnes, avec changement de niveau significatif de cette charge pendant son déplacement, la charge n'étant pas liée de façon permanente à l'appareil. N'est pas considéré comme significatif un changement de niveau correspondant à ce qui est juste nécessaire pour déplacer la charge en la décollant du sol et n'est pas susceptible d'engendrer de risques en cas de défaillance du support de charge.

Dans cet arrêté, le terme appareils de levage désigne également les installations de levage répondant à la définition donnée précédemment et précisée par l'annexe au présent arrêté ;

b) Les accessoires de levage répondant à la définition suivante :

équipements non incorporés à une machine, à un tracteur ou à un autre matériel et placés entre la machine, le tracteur ou tout autre matériel et la charge, tels qu'élingue, palonnier, pince auto-serrante, aimant, ventouse, clé de levage.

Article 3

a) Le chef d'établissement doit mettre les appareils et accessoires de levage, concernés et clairement identifiés, **à la disposition des personnes qualifiées chargées des vérifications** pendant le temps nécessaire, compte tenu de la durée prévisible des examens, épreuves et essais à réaliser.

b) Le chef d'établissement doit tenir à la disposition des personnes qualifiées chargées des examens, essais et épreuves à réaliser les documents nécessaires, tels que la notice d'instructions du fabricant, la déclaration ou le certificat de conformité, les rapports des vérifications précédentes et le carnet de maintenance de l'appareil.

c) Pendant la vérification, le chef d'établissement doit **assurer la présence du personnel nécessaire à la conduite de l'appareil ainsi qu'à la direction des manœuvres et aux réglages éventuels**. Il doit également mettre à la disposition des personnes qualifiées chargées des vérifications les moyens permettant d'accéder en sécurité aux différentes parties de l'appareil ou de l'installation et, le cas échéant, des supports à examiner.

d) Afin de permettre la réalisation de l'examen d'adéquation définie à l'article 5-I, le chef d'établissement doit mettre, par écrit, à la disposition de la personne qualifiée chargée de l'examen les informations nécessaires relatives aux travaux qu'il est prévu d'effectuer avec l'appareil et l'accessoire de levage.

e) Afin de permettre la réalisation de l'examen de montage et d'installation définie à l'article 5-II, le chef d'établissement doit communiquer à la personne qualifiée chargée de l'examen les informations nécessaires, notamment les données relatives au sol, à la nature des supports, aux réactions d'appui au sol et, le cas échéant, à la vitesse maximale du vent à prendre en compte sur le site d'utilisation.

f) Lorsque la vérification comporte des épreuves ou essais, le chef d'établissement doit mettre **à la disposition des personnes qualifiées chargées des épreuves et essais, durant le temps nécessaire à leur bon déroulement, les charges suffisantes, les moyens utiles à la manutention de ces charges**. Le lieu permettant d'effectuer les épreuves et essais doit être sécurisé.

PRESCRIPTIONS

Arrêté du 01/03/2004

g) Les conditions d'exécution, définies au présent arrêté, doivent être réunies préalablement à la réalisation complète des examens, épreuves ou essais.

h) **Un rapport provisoire est remis à l'issue de la vérification. Les rapports établis par les personnes qualifiées chargées des vérifications sont communiqués au chef d'établissement dans les quatre semaines suivant la réalisation des examens, épreuves ou essais concernés.**

i) Les résultats des vérifications sont portés, sans délai, par le chef d'établissement sur le registre de sécurité prévu par l'article L. 620-6 du code du travail.

Section 2.

Article 4

Les vérifications prévues à l'article 1er du présent arrêté comportent, en tant que de besoin, les examens, essais et épreuves définis par la présente section.

Article 5

I. - On entend par "**examen d'adéquation d'un appareil de levage**" l'examen qui consiste à vérifier qu'il est approprié aux travaux que l'utilisateur prévoit d'effectuer ainsi qu'aux risques auxquels les travailleurs sont exposés et que les opérations prévues sont compatibles avec les conditions d'utilisation de l'appareil définies par le fabricant.

II. - On entend par "**examen de montage et d'installation d'un appareil de levage**" l'examen qui consiste à s'assurer qu'il est monté et installé de façon sûre, conformément à la notice d'instructions du fabricant.

Article 6

On entend par "**essai de fonctionnement d'un appareil de levage**" l'essai qui consiste :

a) A faire mouvoir dans les positions les plus défavorables, par l'appareil de levage éventuellement muni de ses accessoires, la charge d'essai susceptible de solliciter les organes mécaniques aux valeurs maximales de la capacité prévue par le fabricant ;

b) A s'assurer de l'efficacité de fonctionnement :

- des freins ou dispositifs équivalents destinés à arrêter, puis à maintenir, dans toutes leurs positions, la charge ou l'appareil ;

- des dispositifs contrôlant la descente des charges ;

- des dispositifs limitant les mouvements de l'appareil de levage et de la charge tels que limiteurs de course, limiteurs de relevage, limiteurs d'orientation, dispositifs anticollision, dispositifs parachutes ;

c) A déclencher, lorsqu'ils existent, les limiteurs de charge et de moment de renversement, de façon à s'assurer de leur bon fonctionnement aux valeurs définies dans la notice d'instructions du fabricant ou, à défaut, au-delà de la charge maximale d'utilisation et à moins de 1,1 fois la charge ou le moment maximal.

PRESCRIPTIONS

Arrêté du 01/03/2004

Article 7

On entend par "examen d'adéquation d'un accessoire de levage" l'examen qui consiste à vérifier :

- qu'il est approprié aux différents appareils de levage sur lesquels l'utilisateur prévoit de l'utiliser et aux travaux à effectuer, ainsi qu'aux risques auxquels les travailleurs sont exposés ;
- que les opérations prévues sont compatibles avec les conditions d'utilisation de l'accessoire définies par la notice d'instructions du fabricant.

Article 8

On entend par "épreuve statique d'un accessoire de levage" l'épreuve qui consiste à faire supporter à l'accessoire, la charge maximale d'utilisation, multipliée par le coefficient d'épreuve statique, sans la faire mouvoir, pendant une durée déterminée.

Les conditions de l'épreuve statique, la durée de l'épreuve et le coefficient d'épreuve sont ceux définis par la notice d'instructions du fabricant ou ceux définis par la réglementation appliquée lors de la conception de l'accessoire.

A défaut, le coefficient d'épreuve est égal à 1,5 et la durée de l'épreuve est de un quart d'heure.

Article 9

On entend par "examen de l'état de conservation d'un appareil de levage" l'examen qui a pour objet de vérifier le bon état de conservation de l'appareil de levage et de ses supports, et de déceler toute détérioration susceptible d'être à l'origine de situations dangereuses intéressant notamment les éléments essentiels suivants :

- a) Dispositifs de calage, amarrage et freinage, destinés à immobiliser dans la position de repos les appareils de levage mobiles ;
- b) Freins ou dispositifs équivalents destinés à arrêter, puis à maintenir, dans toutes leurs positions, la charge ou l'appareil ;
- c) Dispositifs contrôlant la descente des charges ;
- d) Poules de mouflage, poules à empreintes ;
- e) Limiteurs de charge et de moment de renversement ;
- f) Dispositifs limitant les mouvements de l'appareil de levage et de la charge tels que limiteurs de course, limiteurs de relevage, limiteurs d'orientation, dispositifs anticollision, dispositifs parachutes ;
- g) Crochets et appareils de préhension mécanique, électromagnétique ou pneumatique ;
- h) Câbles et chaînes de charge.

Cet examen comprend un examen visuel détaillé, complété en tant que de besoin d'essais de fonctionnement.

PRESCRIPTIONS

Arrêté du 01/03/2004

Article 10

On entend par “épreuve statique” d’un appareil de levage l’épreuve qui consiste à faire supporter à l’appareil de levage, muni de tous ses accessoires, et à ses supports, la charge maximale d’utilisation, multipliée par le coefficient d’épreuve statique, sans la faire mouvoir pendant une durée déterminée.

Les conditions de l’épreuve statique, la durée de l’épreuve et le coefficient d’épreuve sont ceux définis par la notice d’instructions du fabricant, ou ceux définis par la réglementation appliquée lors de la conception de l’appareil.

A défaut, le coefficient est égal à 1,5 pour les appareils de levage mus par la force humaine employée directement et à 1,25 pour les autres appareils de levage ; dans les deux cas la durée de l’épreuve est de une heure. Durant le déroulement de l’épreuve, les flèches et déformations prises ou subies par les différentes parties de l’appareil de levage ou de ses supports doivent être mesurées en tant que de besoin.

En fin d’épreuve statique, l’appareil de levage et ses supports doivent être examinés afin de s’assurer qu’aucune déformation permanente ni défectuosité ne sont apparues.

Article 11

On entend par “épreuve dynamique” d’un appareil de levage l’épreuve qui consiste à faire mouvoir, par l’appareil de levage, la charge maximale d’utilisation multipliée par le coefficient d’épreuve dynamique de façon à amener cette charge dans toutes les positions qu’elle peut occuper, sans qu’il soit tenu compte ni de la vitesse obtenue, ni de l’échauffement de l’appareil.

Les flèches et déformations dues à l’épreuve seront mesurées en tant que de besoin.

Les conditions de l’épreuve dynamique et le coefficient d’épreuve sont ceux définis par la notice d’instructions du fabricant, ou ceux définis par la réglementation appliquée lors de la conception de l’appareil. A défaut, le coefficient d’épreuve dynamique est égal à 1,1.

Section 3.**Article 12**

La présente section précise les examens, épreuves et essais à effectuer au titre de la vérification lors de la mise en service dans l’établissement des appareils de levage et des accessoires de levage visés aux a et b de l’article 2.

Les appareils de levage soumis à la présente section, susceptibles d’être utilisés dans diverses configurations, notamment par adjonction d’un équipement interchangeable pouvant modifier la stabilité ou la capacité de l’appareil, ou après l’aménagement d’un appareil destiné au levage de charges en un appareil de levage spécialement conçu pour déplacer en élévation un poste de travail, doivent faire l’objet d’une vérification lors de la première mise en service dans chacune de ces configurations.

Article 13

Les appareils de levage neufs et, le cas échéant, leurs supports dont l’aptitude à l’emploi a été vérifiée dans leurs configurations d’utilisation doivent faire l’objet de l’examen d’adéquation prévu à l’article 5-I et des essais de déclenchement des dispositifs de sécurité prévus notamment à l’article 6 (c) du présent arrêté.

PRESCRIPTIONS

Arrêté du 01/03/2004

Article 14

I. - Les appareils de levage neufs et, le cas échéant, leurs supports dont l'**aptitude à l'emploi n'a pas été vérifiée** dans leurs configurations d'utilisation doivent faire l'objet :

- a) De l'examen d'adéquation prévu à l'article 5-I ;
- b) Pour les appareils installés à demeure, de l'examen de montage et d'installation prévu à l'article 5-II ;
- c) De l'épreuve statique prévue par l'article 10 ;
- d) De l'épreuve dynamique prévue par l'article 11. Cette épreuve n'est pas exigée pour les appareils de levage mus par la force humaine employée directement sauf s'ils sont conçus pour lever des personnes.

L'appareil de levage et ses supports doivent subir sans défaillance les deux épreuves précisées aux c et d ci-dessus.

II. - Son fonctionnement, ainsi que l'efficacité des dispositifs qu'ils comportent, notamment des freins et limiteurs de course, doivent se montrer entièrement satisfaisants. Il doit en être de même en ce qui concerne les limiteurs de charge et de moment de renversement dont la valeur de déclenchement doit être vérifiée à l'issue des épreuves.

Article 15

I. - Les appareils de levage d'occasion et, le cas échéant, leurs supports sont soumis aux dispositions de l'article 14 du présent arrêté.

II. - Toutefois, en cas de location, les appareils de levage d'occasion ne nécessitant pas l'installation de support particulier sont soumis uniquement à l'examen d'adéquation et, le cas échéant, à l'examen de montage et d'installation respectivement prévus par l'article 5 (I et II) ainsi qu'aux essais de fonctionnement prévus à l'article 6 (b) du présent arrêté, à condition d'avoir fait l'objet, régulièrement depuis la date de la première opération de location effectuée par le loueur en cause, des vérifications périodiques définies à l'article 22 dans les délais qu'il prévoit.

Le chef de l'établissement utilisateur de l'appareil loué doit s'assurer auprès du loueur que les vérifications avant mise en service et les vérifications générales périodiques ont bien été effectuées.

A cet effet, il doit être placé sur l'appareil, ou à défaut à proximité, avec la notice d'instructions, les copies des rapports de vérification de première mise en service et de la dernière vérification périodique ainsi que l'historique des vérifications périodiques effectuées.

Article 16

Les accessoires de levage neufs dont le responsable de la mise sur le marché s'est assuré de l'aptitude à l'emploi doivent faire l'objet de l'examen d'adéquation prévu à l'article 7.

Article 17

Les accessoires de levage neufs dont l'aptitude à l'emploi n'a pas été vérifiée et les accessoires de levage d'occasion doivent faire l'objet de l'examen d'adéquation prévu à l'article 7 et de l'épreuve statique prévue à l'article 8.

PRESCRIPTIONS

Arrêté du 01/03/2004

Section 4.

Article 18

En application de l'article R. 233-11-2 du code du travail, la vérification lors de la remise en service d'un accessoire de levage au sein de l'entreprise comprend :

- a) L'examen d'adéquation prévu à l'article 7 ;
- b) L'examen de l'état de conservation tel que prévu à l'article 24 ci-après ;
- c) L'épreuve statique prévue à l'article 8.

Article 19

I. - En application de l'article R. 233-11-2 du code du travail, la vérification lors de la remise en service des appareils de levage visés au a de l'article 2 comprend :

- a) L'examen d'adéquation prévu à l'article 5-I ;
- b) Le cas échéant, l'examen de montage et d'installation prévu à l'article 5-II ;
- c) L'examen de l'état de conservation prévu à l'article 9 ;
- d) L'épreuve statique prévue à l'article 10 ;
- e) L'épreuve dynamique prévue à l'article 11.

L'appareil et ses supports doivent subir les deux épreuves précisées aux d et e ci-dessus sans défaillance.

II. - Son fonctionnement, ainsi que l'efficacité des dispositifs qu'il comporte, notamment des freins et limiteurs de course, doivent se montrer entièrement satisfaisants. Il doit en être de même en ce qui concerne les limiteurs de charge et de moment de renversement dont la valeur de déclenchement doit être vérifiée à l'issue des épreuves.

Article 20

I. - La vérification lors de la remise en service des appareils de levage, prévue à l'article 19, doit être effectuée dans les cas suivants :

- a) En cas de changement de site d'utilisation ;
- b) En cas de changement de configuration ou des conditions d'utilisation, sur un même site ;
- c) A la suite d'un démontage suivi d'un remontage de l'appareil de levage ;
- d) Après tout remplacement, réparation ou transformation importante intéressant les organes essentiels de l'appareil de levage ;

PRESCRIPTIONS

Arrêté du 01/03/2004

e) A la suite de tout accident provoqué par la défaillance d'un organe essentiel de l'appareil de levage.

II. - En cas de changement de site d'utilisation, les appareils de levage ne nécessitant pas l'installation de support particulier sont dispensés de la vérification de remise en service définie à l'article 19 du présent arrêté, sous réserve qu'ils aient fait l'objet, dans la même configuration d'emploi :

- de la vérification de mise en service définie, selon les cas, aux articles 13, 14 et 15 du présent arrêté,
- et, depuis moins de 6 mois, d'une vérification générale périodique telle que définie à l'article 22 du présent arrêté.

Sont visés par ces dispositions les appareils suivants :

- **grues auxiliaires de chargement sur véhicules** ;
- grues à tour à montage rapide ou automatisé, sur stabilisateurs ;
- **bras ou portiques de levage pour bennes amovibles** ;
- **hayons élévateurs** ;
- monte-meubles ;
- monte-matériaux de chantier ;
- engins de terrassement équipés pour le levage ;
- grues mobiles automotrices ou sur véhicule porteur, ne nécessitant pas de montage ou de démontage de parties importantes ;
- **chariots élévateurs** ;
- tracteurs poseurs de canalisations ;
- plates-formes élévatrices mobiles de personnes.

III. - En cas de changement de site d'utilisation, les appareils de levage, non conçus spécialement pour lever des personnes, mus par la force humaine employée directement, doivent subir uniquement l'examen d'adéquation et l'examen de montage et d'installation prévus à l'article 5 (I et II) sous réserve qu'ils aient fait l'objet depuis moins de 6 mois, dans la même configuration, d'une vérification générale périodique telle que définie à l'article 22 du présent décret.

IV. - En cas de déplacement, sans démontage, le long d'un ouvrage, de plates-formes suspendues, motorisées ou non, ne possédant pas de voie de roulement ou de dispositif d'ancrage, ces appareils sont dispensés des épreuves statique et dynamique prévues au d et e de l'article 19 du présent arrêté, sous réserve qu'ils aient fait l'objet, dans la même configuration d'emploi, d'une première vérification de remise en service sur le site en question, et que leurs conditions d'appui aient été vérifiées.

PRESCRIPTIONS

Arrêté du 01/03/2004

V. - En cas de changement de configuration d'un ascenseur de chantier ou d'une plate-forme de travail se déplaçant le long d'un mât, installés sur un site donné, concernant notamment la modification de la course ou du nombre de niveaux desservis, ces appareils doivent uniquement faire l'objet de l'examen d'adéquation et de l'examen de montage et d'installation prévus à l'article 5 (I et II) et les essais prévus à l'article 19-II.

VI. - En cas de déplacement le long d'un ouvrage d'une plate-forme de travail se déplaçant le long de mâts et nécessitant la mise en œuvre d'ancrage pour assurer la stabilité du mât, l'appareil peut être dispensé, à l'occasion de chaque déplacement, des épreuves statique et dynamique prévues au d et e de l'article 19 du présent arrêté, sous réserve qu'il ait fait l'objet de ces épreuves lors de la première mise en service sur le site, complétées d'essais significatifs permettant d'apprécier la résistance des ancrages à mettre en œuvre sur l'ouvrage.

VII. - La réutilisation d'un appareil de levage spécialement conçu ou assemblé pour effectuer une seule opération de levage est considéré comme une première mise en service soumise à l'article 26 du présent arrêté.

Article 21

Le remplacement de chaînes, câbles ou cordages intégrés dans un appareil de levage par des chaînes, câbles ou cordages neufs n'est pas considéré comme un démontage suivi d'un remontage justifiant d'une vérification lors de la remise en service à condition :

- a) Que ce remplacement soit effectué avec des matériels de mêmes caractéristiques que les chaînes, câbles ou cordages d'origine ;
- b) Que cette intervention soit mentionnée sur le carnet de maintenance prévu par l'article R. 233-12 du code du travail ;
- c) Que cette mention soit complétée par l'indication précise du lieu où est conservée et peut être consultée l'attestation exigée par le deuxième alinéa du paragraphe 8.3.2 de l'annexe I prévue par l'article R. 233-84 du code du travail. Cette attestation peut être consultée dans les mêmes conditions que le registre de sécurité prévu par l'article L. 620-6 du code du travail.

Section 5.

Article 22

I. - **Les appareils de levage visés au a de l'article 2 du présent arrêté**, utilisés dans un établissement visé à l'article L. 233-1 du code du travail, doivent, conformément à l'article R. 233-11 dudit code, **faire l'objet d'une vérification générale effectuée selon la périodicité définie à l'article 23 ci-après**.

II. - Cette vérification comporte l'examen de l'état de conservation prévu à l'article 9 et les essais prévus aux b et c de l'article 6.

Article 23

La vérification générale périodique des appareils de levage soumis à l'article 22 doit avoir lieu tous les douze mois.

Toutefois, cette périodicité est de :

PRESCRIPTIONS

Arrêté du 01/03/2004

a) Six mois pour les appareils de levage ci-après :

- appareils de levage **listés aux II et III de l'article 20** ;
 - appareils de levage, mis par une énergie autre que la force humaine employée directement, utilisés pour le transport des personnes ou pour déplacer en élévation un poste de travail ;
- b) Trois mois pour les appareils de levage, mis par la force humaine employée directement, utilisés pour déplacer en élévation un poste de travail.

Article 24

Les accessoires de levage visés au b de l'article 2 du présent arrêté, utilisés dans un établissement visé à l'article L. 231-1 du code du travail, doivent, conformément à l'article R. 233-11 dudit code, être soumis tous les douze mois à une vérification périodique comportant un examen ayant pour objet de vérifier le bon état de conservation de l'accessoire de levage et notamment de déceler toute détérioration, telle que déformation, hernie, étranglement, toron cassé, nombre de fils cassés supérieur à celui admissible, linguet détérioré, ou autre limite d'emploi précisée par la notice d'instructions du fabricant, susceptible d'être à l'origine de situations dangereuses.

Section 6.

Article 25

Modifié par Arrêté du 22 octobre 2009 - art. 8

I.-Lorsqu'il est techniquement impossible de réaliser, notamment du fait de l'importance de la charge, l'essai de fonctionnement défini à l'article 6 ou les épreuves statiques et dynamiques définies aux articles 10 et 11, ceux-ci doivent être remplacés par une vérification de nature expérimentale permettant de s'assurer que l'appareil de levage peut être utilisé en sécurité.

Celle-ci doit comprendre :

- une vérification de l'aptitude à l'emploi des mécanismes et suspensions utilisés ;
- la mesure des déformations subies par l'appareil au cours d'un chargement progressif permettant de déduire, par rapprochement avec les résultats de calculs, la valeur des contraintes qui seraient subies par l'appareil sous la charge totale d'épreuve et d'en tirer les conclusions quant à la sécurité de l'appareil.

II.-Dans ce cas, la vérification de nature expérimentale doit obligatoirement être effectuée par un organisme accrédité **conformément à l'arrêté du 22 octobre 2009 relatif aux modalités de réalisation des vérifications de l'état de conformité des équipements de travail à la demande de l'inspection du travail ainsi qu'aux conditions et modalités d'accréditation des organismes chargés de ces vérifications**. Cet organisme doit, en outre, disposer des compétences et moyens techniques nécessaires pour effectuer cette vérification dans les conditions particulières qui résultent du présent article.

PRESCRIPTIONS

Arrêté du 01/03/2004

Article 26**Modifié par Arrêté du 22 octobre 2009 - art. 8**

I.-Lorsqu'un appareil de levage est spécialement conçu ou assemblé pour effectuer une seule opération de levage, la vérification lors de la mise en service comprend :

- l'examen d'adéquation prévu par l'article 5-I ;
- l'examen de montage et d'installation prévu par l'article 5-II ;
- l'épreuve statique des mécanismes et suspensions utilisés ;
- la mise en œuvre de mesures appropriées permettant de s'assurer pendant l'opération progressive de mise en charge, en temps réel, du bien-fondé des hypothèses faites lors de la conception de l'appareil en ce qui concerne la résistance et la stabilité.

II.-Dans ce cas, la vérification doit obligatoirement être effectuée par un organisme accrédité **conformément à l'arrêté du 22 octobre 2009 relatif aux modalités de réalisation des vérifications de l'état de conformité des équipements de travail à la demande de l'inspection du travail ainsi qu'aux conditions et modalités d'accréditation des organismes chargés de ces vérifications**. Cet organisme doit, en outre, disposer des compétences et moyens techniques nécessaires pour effectuer cette vérification dans les conditions particulières qui résultent du présent article.

Article 27

Les dispositions du présent arrêté qui abroge et remplace l'arrêté du 9 juin 1993 fixant les conditions de vérification des équipements de travail utilisés pour le levage de charges, l'élévation de postes de travail ou le transport en élévation de personnes entrent en vigueur un an après sa date de publication au Journal officiel de la République française.

Article 28

Le directeur des relations du travail au ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes**ARTICLE ANNEXE****Modifié par Arrêté du 29 décembre 2010 - art. 7**

Sont notamment visés par la définition des appareils de levage figurant au a de l'article 2 du présent arrêté les équipements de travail suivants :

- treuils, palans, vérins et leurs supports ;
- tire-fort de levage, pull-lifts, crics de levage ;

PRESCRIPTIONS

Arrêté du 01/03/2004

- monorails, portiques, poutres et ponts roulants ; poutres de lancement, blondins, mâts de levage, installations de levage ;
- grues potences, grues sapines, grues derricks, grues à tour équipées le cas échéant de dispositifs de contrôle d'interférence ;
- grues mobiles automotrices ou sur véhicule porteur, **grues auxiliaires de chargement de véhicules** ;
- grues portuaires, grues sur support flottant ;
- débardeuses pour les travaux forestiers ;
- bras ou portiques de levage pour bennes amovibles ;
- tracteurs poseurs de canalisations (pipe layers) ;
- engins de terrassement équipés pour la manutention d'objets ;
- tables élévatrices, **hayons élévateurs** ;
- monte-matériaux, monte-meubles, skips ;
- **plans inclinés** ; (**dont font partie les rampes**)
- ponts élévateurs de véhicule ;
- **chariots automoteurs élévateurs à conducteur porté ou non, gerbeurs** ;
- transstockeurs avec conducteur embarqué ;
- élévateurs de postes de travail tels qu'échafaudages volants motorisés ou non, plates-formes s'élevant le long de mâts verticaux, plates-formes élévatrices mobiles de personnes automotrices ou non ou installés sur véhicules porteurs, appareils de manutention à poste de conduite élevable ;
- appareils assurant le transport en élévation des personnes tels qu'ascenseurs de chantier, **plans inclinés accessibles aux personnes** ;
- manipulateurs mus mécaniquement ;
- appareils en fonctionnement semi-automatique ;
- chargeurs frontaux conçus pour être assemblés sur les tracteurs agricoles et équipés pour le levage ;
- équipements interchangeables installés sur les tabliers de chariots élévateurs à flèche télescopique ou non.

PRESCRIPTIONS

Arrêté du 01/03/2004

Ne sont pas concernés par le présent arrêté :

- les appareils de levage intégrés dans des machines ou des lignes de fabrication automatisées et évoluant dans une zone inaccessible aux personnes en phase de production ;
 - les ascenseurs et les monte-charges ainsi que les élévateurs de personnes n'excédant pas une vitesse de 0,15 m/ s, installés à demeure ;
 - les appareils à usage médical ;
 - les aéronefs ;
 - les engins spécifiques pour fêtes foraines et parcs d'attraction ;
 - les mâts supportant la conduite de refoulement des pompes à béton ;
 - les convoyeurs et transporteurs ;
 - les basculeurs associés à une autre machine ;
 - les basculeurs non associés à une autre machine lorsque le changement de niveau de la charge n'est pas significatif ;
 - les transpalettes levant la charge juste de la hauteur nécessaire pour la déplacer en la décollant du sol ;
 - les engins à benne basculante, sauf lorsqu'ils sont installés sur un mécanisme élévateur ;
 - les équilibreurs dont la charge est fixée de manière permanente à l'appareil ;
- les camions à plateau inclinable pour le transport de véhicules.

ARRETE

Arrêté du 2 mars 2004 relatif au carnet de maintenance des appareils de levage
NOR: SOCT0410465A

Version consolidée au 06 mars 2014

Rapport des articles de cet arrêté :

Les articles L et R de cet arrêté sont abrogés. Voir ci-dessous les articles correspondants

L. 620-6 :	L4711-1 à L4711-5 et D4711-2 à D4711-3
R. 233-12 :	R4323-19, R4323-20, R4323-21)

PRESCRIPTIONS

Arrêté du 02/03/2004

Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2003/0258/F ;

Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 620-6 et R. 233-12 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, commission spécialisée n° 3 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture,

Article 1

Le présent arrêté détermine les équipements de travail pour lesquels un carnet de maintenance doit être établi et tenu à jour par le chef d'établissement, conformément à l'article R. 233-12 du code du travail.

Il définit également les informations qui doivent être consignées dans ce carnet.

Article 2

Le chef d'établissement doit établir et tenir à jour un carnet de maintenance pour chacun des appareils définis au a de l'article 2 de l'arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage, **afin de consigner toutes les opérations concourant à la maintenance indispensable à la bonne gestion des appareils de levage jusqu'à leur mise au rebut.**

Article 3**I. - Dans le carnet de maintenance sont consignées :**

- a) Les opérations de maintenance effectuées en application des recommandations du fabricant de l'appareil
- b) Toute autre opération d'inspection, d'entretien, de réparation, de remplacement ou de modification effectuée sur l'appareil.

II. - Pour chaque opération sont indiqués la date des travaux, les noms des personnes et, le cas échéant, des entreprises les ayant effectués, la nature de l'opération et, s'il s'agit d'une opération à caractère périodique, sa périodicité.

PRESCRIPTIONS

Arrêté du 02/03/2004

Si les opérations comportent le remplacement d'éléments de l'appareil, les références de ces éléments sont indiquées.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur un an après sa date de publication au Journal officiel de la République française.

Article 5

Le directeur des relations du travail au ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.